

## COMMUNE DE BIESLES 52340 - SEANCE DU 13 OCTOBRE 2016 – 20 h

Le conseil municipal réuni le treize octobre deux mille seize, à vingt heures, sous la présidence de M. Michel ANDRE, Maire, en vertu de la convocation adressée le cinq octobre deux mille seize et affichée le même jour.

Présents : M. ANDRE, Maire – Mme HORIOT – M. BROTHIER – Mme ROUSSEL – M. CHAGNET – Mme MARIVET – M. OLIVAIN – Mme SIMIONI – Mme BOURCELOT – Mme CADAMURO – M. O'FARRELL et M. BAVEREL.

Excusés : M. ENCINAS pouvoir à M. BROTHIER ; M. GRATAROLI;

Absents : Mme DOUAY ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jean-Yves CHAGNET est élu secrétaire de séance.

Approbation du PV de la séance précédente.

### **1 – DROIT DE PREEMPTION:**

Conformément à la délégation reçue le 27 Juin 2014, Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il n'a pas exercé de droit de préemption urbain, sur les immeubles suivants :

- Section AC. 338, d'une superficie de 349 m<sup>2</sup>, sis 31, rue de Chaumont, à Biesles 52340, appartenant à Mme TSCHANNEN Jeannine, domiciliée 15 rue Auguste Detouillon à Talant 21240.
- Section AC. 188, d'une superficie totale de 209 m<sup>2</sup>, sis 13 Grande Rue à Biesles 52340, appartenant à la Ligue Nationale Contre le Cancer, 14 rue Corvisart, à Paris 75013 ;
- Section AB. 505, d'une superficie de 502 m<sup>2</sup>, sis 6 rue Louis André à Biesles 52340, appartenant à Mr et Mme MATEOS Roland, domiciliés 7 rue des Mésanges à Lanques sur Rognon 52800.

### **2 – SDED : DEMANDES D'ADHESION :**

Vu la délibération du SIAE de Brethenay et sa région du 31 mars 2015 demandant son adhésion au SDED 52 pour le transfert de la compétence TIC ;

Vu la délibération du SIAE de la commune de Cirey-les-Mareilles du 12 novembre 2015 demandant son adhésion au SDED 52 pour le transfert de la compétence TIC ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne-les-Bains demandant son adhésion au SDED 52 pour le transfert de la compétence TIC ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Trois Forêts du 26 avril 2016 demandant son adhésion au SDED 52 pour le transfert de la compétence éclairage public;

Vu la délibération du 22 septembre 2016 du SDED 52 donnant un avis favorable à ces demandes d'adhésion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Donne** un avis favorable aux demandes d'adhésion visées ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- **Autorise** Mr le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

### **3 – SUBVENTION TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES SECURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU**

Vu la délibération 051-2015 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015;

Vu la délibération 008-2016 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2016, validant le scénario 4 de l'étude de faisabilité présentée par l'entreprise Verdi Ingénierie et sollicitant des subventions auprès de divers financeurs;

Vu la délibération 054-2016 du Conseil Municipal en date du 19 Août 2016, attribuant le marché de sécurisation de la ressource en eau.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le coût du projet de sécurisation de la ressource en eau, après consultation des entreprises, a augmenté par rapport au coût prévu lors de l'étude de faisabilité. Ce surcoût est de 61 513€ HT (travaux et maîtrise d'œuvre).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Sollicite** des subventions auprès de la DETR et de tout autre organisme susceptible de financer ce projet, concernant le surcoût du projet de sécurisation de la ressource en eau.
- **Autorise** le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

#### **4 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET GENERAL :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux termes du marché d'Aménagement du carrefour RD 417 / place du 8 mai, une avance a été versée au groupement Colas / Boureau. Une décision modificative doit être adoptée pour effectuer l'opération d'ordre correspondant au remboursement de l'avance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Décide** de prendre la décision modificative suivante sur le budget général

	Fonctionnement	Investissement	
Dépenses		Chap 041 – Art. 2315 :	+ 32 300
Recettes		Chap 041 – Art 238 :	+ 32 300

#### **5 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET EAU :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une décision modificative est nécessaire pour le budget Eau afin de prévoir les opérations d'ordre de basculement des études et de réévaluer le montant de TVA qui sera versé par Suez.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Décide** de prendre la décision modificative suivante sur le budget eau

	Fonctionnement	Investissement	
Dépenses		Chap 041 – Art. 2762 :	+ 12 000
		Chap 23 – Art. 2315 :	+ 12 000
Recettes		Chap 041 – Art 2315 :	+ 12 000
		Chap 27 – Art 2762 :	+ 12 000

#### **6 – EMPRUNT POUR LES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 pour les communes ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour les besoins de financement des opérations de sécurisation de la ressource en eau potable et de réfection des branchements en plomb, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 100 000,00 Euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Décide** de choisir le Crédit Agricole Champagne Bourgogne pour la souscription d'un emprunt dont les caractéristiques sont listées ci-dessous:
  - o Montant du contrat de prêt : 100 000,00 Euros
  - o Durée du contrat de prêt : 10 ans

- Objet du contrat de prêt : financer les travaux de réfection des branchements en plomb et de sécurisation de la ressource en eau potable.
  - Taux d'intérêt : taux fixe de 0,80%
  - Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
  - Mode d'amortissement : échéances constantes
  - Frais de dossier : 0,15 % du montant sollicité
- **Autorise** le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

## **7 – ENCAISSEMENT CHEQUES GROUPAMA :**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour encaisser deux chèques émis par Groupama concernant :

- Le remboursement du bris d'une vitre de la mairie suite à un tir de carabine.
- La destruction d'un poteau de signalisation lors d'une collision sur la RD 417.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Donne** son accord pour l'encaissement des chèques Groupama de 243,29€ (Deux cent quarante trois Euros et vingt neuf centimes) et de 408,00€ (quatre cent huit Euros)
- **Autorise** le Maire à émettre les titres correspondants et à signer tout document relatif à ce dossier.

## **8 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : Rdff1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juillet 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### ☞ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **2/ Les bénéficiaires :**

L'IFSE est attribuée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public (sur emplois permanent / non permanent) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montants identiques aux plafonds prévus par les textes réglementaires pour ce cadre d'emploi.
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montants identiques aux plafonds prévus par les textes réglementaires pour ce cadre d'emploi.
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	

#### **4/ La modulation et le réexamen du montant de l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent,
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours dans le privé ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou les postes, mobilité)
- la conduite de plusieurs projets,
- les formations suivies et mises en œuvre.

Cette modulation sera intégrée dans le montant total de l'IFSE sans distinction d'une part liée à l'expérience professionnelle,

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

La suspension du versement se fera dès le 1er jour d'absence lors des périodes de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé pour maladie professionnelle, congé pour accident du travail, congé de maternité, paternité, et uniquement pendant la durée dudit congé. La diminution correspondra à 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel par jour d'absence maladie.

### 6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### 7/ Attribution individuelle de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### ☞ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

#### 1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

#### 2/ Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué aux :  
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Montants identiques aux plafonds prévus par les textes réglementaires pour ce cadre d'emploi.
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Montants identiques aux plafonds prévus par les textes réglementaires pour ce cadre d'emploi.
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	

#### **4/ La modulation du montant du CIA :**

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal prévu réglementairement.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal et également à titre individuel.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

La collectivité décide de privilégier uniquement certains indicateurs parmi les quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel :

- L'investissement personnel
- La disponibilité
- La prise d'initiative

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

La suspension du versement se fera dès le 1er jour d'absence lors des périodes de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé pour maladie professionnelle, congé pour accident du travail, congé de maternité, paternité, et uniquement pendant la durée dudit congé. La diminution correspondra à 1/360<sup>ème</sup> du montant annuel par jour d'absence maladie.

#### **6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de janvier sur la base de la dernière évaluation annuelle de l'agent et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7/ Attribution individuelle du CIA :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

1. D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
2. D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
3. Que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
4. Que la délibération 092-2015, du 8 décembre 2015 relative à la mise en place du régime indemnitaire est abrogée.
5. Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## **9 – PARCELLES ZONE LA ROCHE :**

Par délibération en date du 8 décembre 2015, il a été :

- décidé d'acquérir les parcelles cadastrées AD 50 et AD 51
- accepté qu'un droit d'usage personnel, incessible et intransmissible au profit de M. Guy MARGUERIT soit établi sur les parcelles AD 50 et AD 51 pour lui permettre le passage et la culture de son jardin pour son usage personnel.

Or, Monsieur Guy MARGUERIT étant usufruitier de la totalité de ces deux parcelles, il peut conserver cet usufruit de sorte à jouir des deux parcelles sa vie durant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Décide** d'acquérir les parcelles cadastrées section AD 50 et AD 51 uniquement pour la nue-propriété ; l'usufruit restant appartenir à Monsieur Guy MARGUERIT sa vie durant.

## **10 – TRAVAUX DE VOIRIE :**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la consultation publiée le 9 septembre 2016, visant à l'aménagement de la rue des lavandières, de la rue et de l'impasse des gantières ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Décide** d'attribuer le marché d'aménagement de la rue des lavandières, de la rue et de l'impasse des gantières, à l'entreprise COLAS, Route de Neuilly 52000 CHAUMONT pour un montant de 162 627,08 € HT (cent soixante deux mille six cent vingt sept Euros et huit centimes)
- **Autorise** Mr le Maire à signer le marché et tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

## **Questions Diverses**

- **Travaux divers:** Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de réfection de la place de l'église auront lieu début 2017.  
Par ailleurs divers travaux de voirie sont prévus en suivant les recommandations émises par le Conseil Départemental dans son rapport sur l'état des routes de la Commune, notamment la réfection des enduits rue Mémassé, rue des Rieppes et rue du cheminé.